

Caumont
Copie conforme
à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. - 2004 - N° 3

portant inscription de l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

*Mise à jour
de Gustave*

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure), ainsi que le pressoir cellier et les communs, situés sur les ~~parcelles~~ parcelles n° 239 et 240 d'une contenance respective de 96a38ca et 03a67ca, figurant au cadastre section D ;

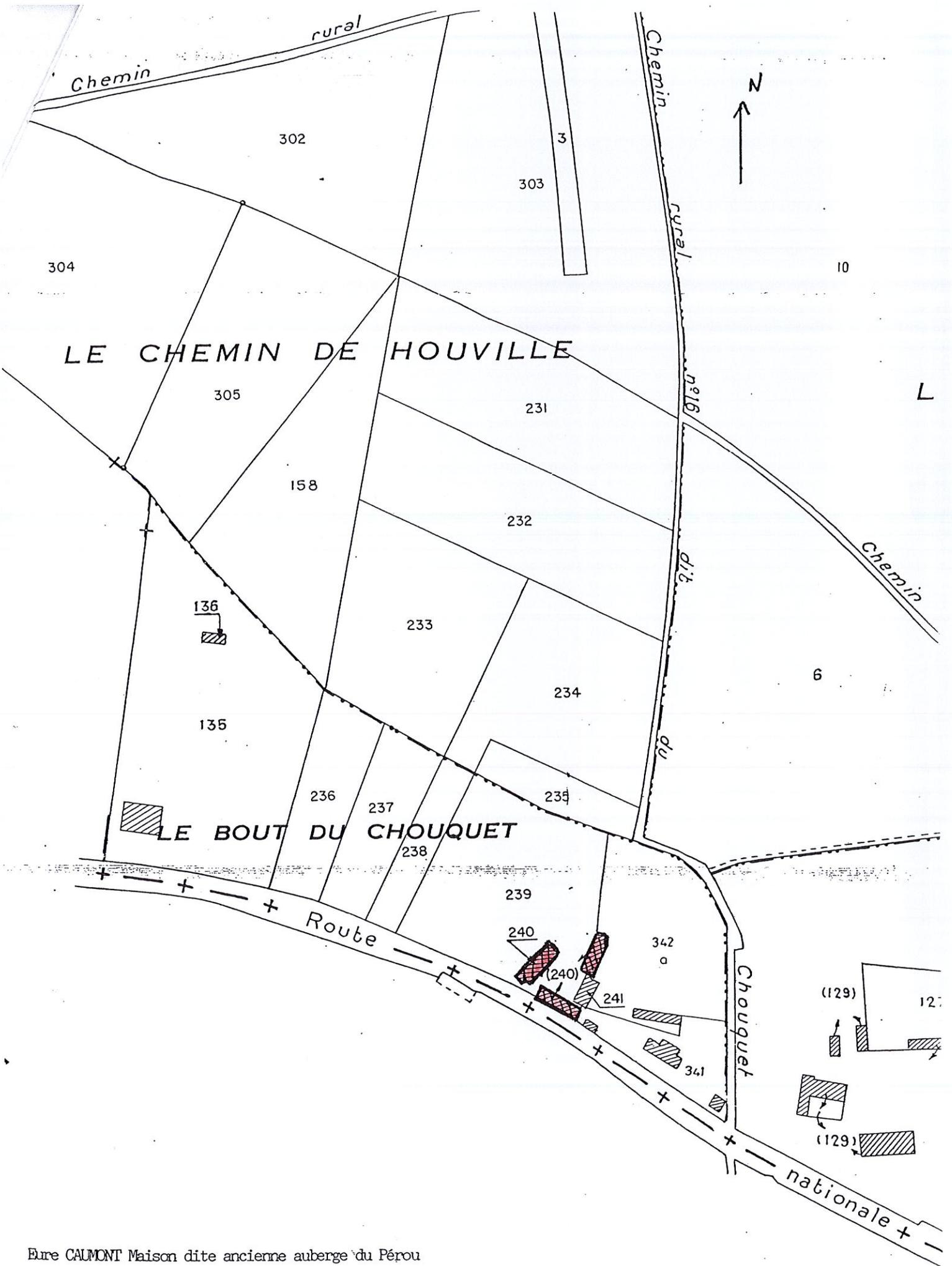
ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2004

Le Préfet de Région

Jean ARIBAUD



Eure CALMONT Maison dite ancienne auberge du Pérou

Extrait cadastral
 Section D
 Echelle 1/2500e